

25. mars 1751

Paix de La femme  
Du Chateau de Perisoulaine fait  
par M. Le Marquis de  
Flaucourts & Joseph de Guay  
Le 25 mars 1751

25



Pardevants Henry

Gront notaire garde rolles du Roy e  
apostolique au Baillage, Ville e Vicomte  
de Gisors y demeurant Souverain.  
fut present e Maistre Pierre philippe  
Coutain advocat au parlements de Paris  
et au Baillage de Gisors y demeurant  
Counseiller, procureur du Roy au Baillage  
de Chaumont ayant pouvoir de la  
françoise Marie Souffleuse, Chevalier  
e Marguier de Mauvaucourt, seigneur du  
dit Mauvaucourt et au tres Lieux marcehal  
des camps, et armées du Roy, grand Baillie  
de Gisors, grand lincier e d'oursbourg, Chevalier  
de l'ordre Royal militaire e de saint  
Louis demeurant à Paris ville saint  
dominique paroisse saint Sulpice  
lequel au dit nom a fait e bail pour  
le temps e espace de neuf années e de  
neuf récoltes de volues e a compli  
donc la jouissance comencera pe



Les jachères a faire aujour de ce J.  
et Martin mil sept cent Cinquante  
trois faire de première récolte en  
mil sept cent Cinquante Cinq et  
promis de faire jouir paisiblement  
pendant ledit temps Le sieur  
Joseph Le Guay et Marie Louise  
Genetou et la femme de Guy Diemen  
autorisés à l'effet des présentes de  
présents et acceptans pour eux leurs  
héritiers ou ayant cause solidairement  
L'un pour l'autre, sans division ny  
discussion, renoncant aux bénéfices  
et exceptions des dits droits, l'ord  
accusoir, La ferme de Cerfontaine, le  
consistant, en maison Lieux d'atimens  
Cour, Etablis, Bergeries, grange, l'enc  
que ledit Seigneur a acquis de l'hereditier  
du sieur Jean Baptiste Guillier  
Curé du dit Cerfontaine, sans les  
rien retenir ny réserver, avec  
Une autre ferme, maison de l'enclos  
et heritaiges y tenans, jardins potagers



Vulgairement appellé La ferme des  
Bouquet & sis au dit Cerifontaine  
Vill de Giron, tous les b. d. a. l. m. d.  
Couverte de tuille dans la cour basse  
du chateau nommée La cure de la  
fontaine, La quelle cure est de  
Compris du present b. d. p. l.

Se. de. r. v. e. n. e. n. t. m. o. i. n. s. d. e. d. i. l. S. u. g.  
La grande curie, La liberte de la  
fontaine & le passage dans la dite  
Cure pour les peles domestiques  
pour aller a l'glise et dans le  
Village et les arbes qui sont  
dans la dite Cure.

Je uirons de prendre de colombes  
ou fournissant au dit Seigneur six  
douzaines de pigeons tous les ans  
dont ils payeront le pris a raison  
de trente sols la douzaine -  
S'ils ne luy sont par l'incen-  
sance.

Je uirons a cause du cloz nomme



Le potage, et des arbres fruitiers que  
sont dedans à l'exception de l'enclos  
occupé par le potage et les pépinières  
que ledit seigneur se réserve  
ainsy que tous les arbres bapaliés  
fruits à coudeau, Charnières et autres  
arbres dont les limouder se sont parcellés  
de l'enclos; et pour le potage  
Les preneurs seront tenus de faire un  
bonne haye ainsy que de long et grand  
mur pour la conservation des bapaliés  
et faire et bon en sorte par les preneurs  
qu'il n'arrive aucun dommage audit  
potage et bapaliés, la bapaliés  
La dille haye, pourvus mettes par terre  
Leur bapaliés d'au de clor qui est  
Devant le Chateau, La récolte des  
arbres fruitiers à faire sicut de  
appartiendra, tous les arbres ainsy  
que le jardin près du Vivier souvenant  
de servir.

Les preneurs Cesseront d'avoir la  
jouissance du clor devant le Chateau  
et des arbres fruitiers à faire sicut  
Sicut que le dit seigneur jugera



a propos de la pac forme d'indemnité  
Le pris cy après d'indemnité et  
Soixante et quinze livres par an  
Seront Les proncières fous, fumees,  
Spinnées et bittes tous Les ans tous  
Les harbes fruitiers ven deus  
Et cy dessus tant ceus a faire  
Et de ce qui de serue.

Les terres acquises du seigneur  
d'anc de Gardel font l'partie de  
present d'ail ausy que de present  
et l'heritage en de pendant  
a condition que les preneur  
pouront Laisser amance de  
a Mareq jusqua la Solle et qu'ils  
Seront tenus de de L'entier tous  
Les ans et Laisser la place  
nette Lors de deus Sorties  
a condition en core que les signeur



aura son franc pillé

gouirons des terres Labourables,  
du nombre de cent quatrevingt  
arpents, en ou Viron, sans exception  
de mesure, de piés, Champart et  
Censives et pendans et appartenans,  
à d'aditte ferme, et lors de deux  
Sorties y brenuiterons de quillois  
qu'ils aient tenu ainsi que  
Le registre des brenuitemens  
qu'ils y ont.

auront l'exploitation de  
Cinq demises de bois blanc  
de palurage dans le bois marie  
et dans les dites demises après  
neant moins qu'elles auront cinq  
années de pousse, Les droits de Lods  
et Ventes, Raisons, et amandes  
avec pouvoir de saisir mesmes les  
Coutumes d'acquisition au dessous  
de la Ville d'Orléans, ne pourront

Puisaines ne peuvent recevoir Les Droits  
des contrats d'acquisition au dessus  
du prix de mille Livres que  
par la clemence, j'ay nuyent Communiqué  
au dit Seigneur ou au Seigneur proposé  
Les dits contrats, aux fins d'iceux  
de trait féodal. Et le Juge  
à propos, et seront tenus de représenter  
à toute acquisition dedit Registre  
des saisineux.

Les réserves dedit Seigneur  
Les Droits de Dote et Vente  
de prise au dessus de mille Livres  
du prix de la Vente et Le droit  
d'usaines par luy ou le  
proposé, Les dits contrats, Les  
Droits de relief et d'indemnité  
de meurent pareillement desusés  
ainsy que de la liberté de racheter  
ou acquies sans perdre aucun  
Droit de Dote et Vente.



Ne pourront Les dits preneur  
ni un prétendre au profit des  
siefs de tenants de La dite terre  
de Crie fontaine, aux Champarts  
Censives & Droits Seigneuriaux  
dus par Les maisons, terres, héritages  
et prés qui dépendent de la ferme au  
ferme, par Les terres qui dépendent  
du moulin de Crie fontaine non  
plus que par les héritages acquis  
par héritage de quelques qu'ils  
seront tenus les dits preneur de brie  
faucher, La bouverie, et cultiver les dites  
terres Les inouer par elle et Couper  
égale, sans pouvoir les dessolles  
Le, desaisonner a peine de tous depens,  
dommages et Interests, d'en he tenir  
et Conserver Les possessions de tenir  
Les prés en bonne nature de faine he  
de Les rigoller, et Chauliner toutes  
années, de Consommer toutes les pailles  
et fourages en fumier, et Les bœufs  
sur Les terres, prés et Long de pays  
Les Cens & Droits Seigneuriaux aux

Seigneur Poissin, de laisser aufer  
le hault des lieux convenu d'iceux  
La faculté de se faire pailliers et  
reservés de fourages pour les  
chevaux ainsy qu'ils leur en sera  
laissé en le hault, de laisser par ailleurs  
au fermier en hault de par l'usage  
au jour de saint Martin d'hiver  
pour le paillier, et pour les moutons au  
jour de pasques d'été et de tout de  
ce d'ailleurs au jour de saint qu'après  
Sonne d'été Seigneur et le juge  
à propos faire un tiers de ferme  
des bœufs, sans en tenir aucun  
de dommage en faisant courir  
que d'ergerie et au de ferme d'iceux  
de julliens.

La première coupe de bois de  
Cinq années se fera dans les temps  
ordinaires et ainsy de trois ans ou trois  
ans, ne pourront couper les foyes  
au tour d'iceux bois dans le temps  
prescrit par les ordonnances, et  
La coupe des bœufs de l'usage de  
raison de seize par arpent sans  
pouvoir couper les anciens arbres



De terre que, si l'on vendrait les forêts autour de  
prairies y mèterons Leau, comme il est d'usage  
et plantons bois ceints plantons tout ce qui  
que de peuples pendant le cours du dit  
Orail, au tour de prairies, et finirons la dite  
plantation dans les bois premiers sauciers,  
auront à Leau profit La toute des  
Sauts et autres arbres, Sujets à l'usage de  
non au lieu de comme les fermiers  
précédents tout va et se font la toute  
et l'usage d'usage ordinaire.

Seront tenus les premiers d'ordinaire  
de par ailleurs d'ordinaire fermiers, ainsi  
que du pressoir, et l'usage de la toute  
d'ordinaire. Les la toute les ans l'usage  
d'ordinaire par ce que le bois sera fait par  
d'ordinaire et le lieu, ne pourront faire  
Leau fait d'ordinaire d'ordinaire du dit pressoir  
d'ordinaire à la fin du dit la femme garnie  
de Villes, de la, Serrures Verouilles et d'ordinaire  
de la toute, auget ainsi que les d'ordinaire  
du pressoir d'ordinaire que le tout d'ordinaire  
en l'usage.

Desiderons l'usage de deux familles dans la  
ferme près de l'usage et de la garnie de  
d'ordinaire et d'ordinaire. Sufficient pour  
L'usage de la toute d'ordinaire à peine d'ordinaire  
et de la toute de la toute d'ordinaire et d'ordinaire.  
auront l'usage de la toute de la toute  
par ailleurs en l'usage de la toute de la toute



et grains dans les granges et bâtiments de  
laditte ferme sans pouvoir les baus parter  
ailleurs et laisseront tous les foirs paille  
et fourrage a leur sortie sans y rien prendre  
ny mesme la leur aucuns menues de l'endu  
qu'ils les auront en la baus.

seront six journées de harnois attelés de trois  
cheueux par cho que année pour le  
reparations des lieux de la ferme dont  
seront tenus et a fourniront annuellement  
un muid de farr, quatre cents de pliers, quatre  
cents de gaulletes pour le ditte de paration  
et a porteront le tout au lieu ou ils seront  
employés.

~~Le ditte de paration~~ dont au point anois de par  
sera tenu par les procureurs au pied de l'chelle  
et il leur en sera tenu compte a la fin de  
trois Lieres de cent, conuenus en pend au lieu  
dans la ditte fourniture il y en aura tous  
Les ans six cents de fourage par les procureurs  
sans qu'ils en puissent demander aucune  
payement, payeront les procureurs a la charge  
du dit seigneur pendant le courant du dit bail  
a l'glise de Cerfontaine six deniers au pied de l'chelle  
pour le champ de la Denier et deux par la route  
L'une de vingt six deniers et l'autre de six  
Lieres en ce six deniers que le dit seigneur  
doit a l'glise de Cerfontaine sans de petition de sans  
diminution du prix cy apres,  
payeront pareillement a leur fois les gages de  
dix six procureurs fiscal et du greffier de la ferme



De Dix Liures haïens.

Seront tenuz de faire mouloir tous les grains dont  
je auray besoin pour leur nourriture de leur  
famille et de leur chiens au moulin de nosseigneurs  
Ne pourront mesmes leur porcs dans les clos  
anciens qui's n'ayent un clos a l'achet de nosseigneurs  
souffrir de leur bestail ni de leur melles  
Cidre, ni de leur seigneur de dix de nosseigneurs  
C'est a dire fait moyenant de pris de denier mille  
une fécule de Liures de fermage et loyer de  
Chacune des dites neuf fauntes payable audit  
Seigneur de dit lieu de la demeure a parier  
ou au porteur de ces presentes en trois termes  
le premier qui seront Noel, pasque et saint Jean  
et dont le premier terme se hoira a Noel qui  
suivra la premiere receipte a la charge  
Cere par les dits seigneurs de d'adonne donne  
et au surplus des conditions a toutes les conditions  
payement duquel fermage, charge, et clause de  
conditions de d'adonne des d'adonne sont obligé  
affecté et hypothéqué tous leurs biens, meubles  
et immeubles presents et accens mesmes leur  
corps, C'est ainsi promis obligé, de d'adonne, et fait fait  
et par audit seigneur de d'adonne l'année sept cents cinquante  
et un, Le Vingt cinq mars a presmedy, presentes  
Loy de nosseigneurs au d'adonne et Jacques de nosseigneurs  
seigneurs demeurant audit seigneur qui ont avec l'adonne  
seigneur de nosseigneurs de nosseigneurs le quoy et nous notaires signés  
La dite here lieu de d'adonne de nosseigneurs le d'adonne seigneur  
de d'adonne seigneur a fait sa marque ordinaire apres  
le d'adonne seigneur de nosseigneurs L'adonne seigneur  
de nosseigneurs a seigneur de nosseigneurs L'adonne seigneur  
de nosseigneurs qui a d'adonne quarante Liures Seigneurs Sol  
Comptés de nosseigneurs seigneur de nosseigneurs

fuelle

*(Signature)*